

Ordonnance concernant les structures suprarégionales du cycle d'orientation

du

Le Conseil d'État du canton du Valais

vu les articles 8, 43, 56, 58 et 59 de la loi sur le cycle d'orientation du 10 septembre 2009 ;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

ordonne :

Chapitre 1 : Généralités

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique à l'ensemble des cycles d'orientation du canton du Valais. Elle régit les structures suprarégionales.

Art. 2 Principe

¹Chaque élève est scolarisé au cycle d'orientation de sa commune de résidence.

²Exceptionnellement, un élève peut être autorisé, voire contraint, par l'autorité compétente, à fréquenter un autre cycle d'orientation.

Art. 3 Définition

On appelle « structure suprarégionale » toute forme d'organisation scolaire qui nécessite un regroupement d'élèves issus de plusieurs cycles d'orientation ou une coordination entre plusieurs cycles d'orientation afin de répondre à des missions particulières.

Art. 4 Missions et buts

Une structure suprarégionale a pour mission de répondre à des besoins particuliers et spécifiques soit aux niveaux éducatif, scolaire ou de projets personnels reconnus.

Art. 5 Compétences du canton

¹Le Conseil d'État décide de la création d'une structure suprarégionale.

²Le Conseil d'État définit les participations du canton, des communes, des parents et des partenaires.

³Le DECS arrête un cahier des charges spécifique à chaque structure suprarégionale et désigne les cycles d'orientation qui fourniront le mandat de prestations.

Art. 6 Personnel enseignant

Le personnel enseignant d'une structure suprarégionale relève de l'autorité de nomination en charge du cycle d'orientation considéré.

Art. 7 Collaboration

Le DECS et les Communes collaborent à l'organisation des structures suprarégionales.

Chapitre 2 : Structure Sport – Arts - Formation

Art. 8 Buts

La structure Sport –Arts – Formation, ci-après SAF, s'adresse à des élèves particulièrement talentueux dans les domaines du sport ou des arts. Elle permet de concilier les exigences liées au suivi d'une scolarité ordinaire avec la pratique d'une activité sportive ou artistique de haut niveau.

Art. 9 Formes de structures SAF

Les mesures SAF possibles sont les « mesures individuelles », ci-après MI, ou la fréquentation d'une « école partenaire du sport », ci-après EPS.

Art. 10 Mesures Individuelles

¹On appelle MI, tout aménagement du temps scolaire dont peut bénéficier un élève reconnu particulièrement talentueux dans le domaine du sport ou des arts.

²L'octroi de MI est de la compétence de la commission SAF.

³Tout cycle d'orientation peut être autorisé à proposer des MI par la commission SAF.

⁴Les MI sont les mesures prioritaires car elles permettent à l'élève de se maintenir dans son environnement social et scolaire.

Art. 11 École Partenaire du Sport

¹Le DECS désigne les EPS et leur attribue un mandat de prestations.

²La fréquentation d'une EPS ne peut s'effectuer que si les MI ne garantissent pas un développement artistique ou sportif satisfaisant de l'élève concerné.

³Le droit de fréquenter une EPS est soumis à l'autorisation de la commission SAF.

Art. 12 Tâches des associations sportives et culturelles

¹Les associations sportives et culturelles proposent un concept, qui définit au moins les critères donnant droit à des mesures, à la commission SAF.

²Le concept est préavisé par la commission SAF.

³Le concept doit être adopté par le DECS.

⁴Les associations sportives et culturelles collaborent d'abord avec la commission SAF, puis avec les directions des cycles d'orientation et les EPS.

Art. 13 Compétences de la commission SAF

¹La commission SAF est nommée par le Conseil d'État.

²Elle se compose de représentants du DECS.

³La commission SAF a, notamment, les compétences suivantes :

- elle applique le concept cantonal SAF adopté par le Conseil d'État ;
- elle préavise les concepts des associations sportives et culturelles à l'intention du DECS ;
- elle contrôle leur application;
- elle décide des mesures applicables à l'élève concerné ;
- elle assure l'information aux différents partenaires.

Art. 14 Participation de la commune de résidence

¹La commune de résidence verse une participation annuelle de 2000 francs à titre de frais d'écolage à la commune ou l'association de communes accueillant une EPS. Toutefois, la participation de la commune de résidence ne devra pas être supérieure aux frais d'écolage facturés aux communes partenaires du cycle d'orientation.

²La commune de résidence ne participe pas aux autres frais.

Art. 15 Participation de la commune accueillant une EPS

¹Si les frais d'écolage sont supérieurs aux 2000 francs versés par la commune de résidence, le cycle d'orientation accueillant une EPS supporte le manque à gagner.

²Elle met à disposition ses infrastructures ainsi que sa structure administrative.

³Elle applique les clauses du mandat de prestations confié par le DECS.

Art. 16 Participation des parents

¹Les parents participent aux frais supplémentaires (repas, études surveillées, transports).

²Aucun frais d'écolage ne doit être supporté par les parents.

Art. 17 Participation du canton

¹Le canton alloue, à chaque EPS, des aides afin de créer les conditions favorables à la mise en œuvre des mesures SAF.

²Le DECS pondère les effets des départs d'élèves en EPS sur la dotation horaire du CO de domicile de l'élève.

Art. 18 Attitude de l'élève

¹L'élève s'engage à respecter le règlement de l'école et à faire preuve d'application aux niveaux scolaire et sportif.

²Les mesures SAF peuvent être suspendues en cas d'indiscipline ou de démotivation.

³Un élève dont les mesures SAF ont été suspendues termine, en principe, son année scolaire dans l'établissement qu'il fréquente à ce moment-là.

Art. 19 Conditions d'admission en structure SAF

¹Pour bénéficier de mesures SAF, l'élève doit être reconnu particulièrement talentueux.

²Le concept cantonal SAF, approuvé par le Conseil d'État, règle les détails d'application.

Art. 20 Information

L'information au sujet des structures SAF est de la seule compétence de la commission SAF.

Art. 21 Contrôle et collaboration

La commission SAF demande à l'inspecteur d'arrondissement d'effectuer des contrôles.

Chapitre 3 : Enseignement immersif

Art. 22 Définition

On entend par enseignement immersif l'emploi d'une langue étrangère en classe comme outil d'apprentissage de matières scolaires traditionnelles et comme outil de communication.

Art. 23 Objectifs

¹L'enseignement immersif a pour mission d'entraîner la pratique et l'apprentissage d'une langue et d'appréhender les particularités culturelles d'une autre région.

²Tout élève ayant suivi un enseignement de type immersif reçoit une attestation délivrée par la direction de l'établissement.

Art. 24 Langues cibles autorisées

¹Les langues cibles autorisées sont le français, l'allemand et l'anglais.

²Un enseignement immersif en anglais n'est possible que sous la forme d'un séjour linguistique, à l'étranger.

Art. 25 Missions du Bureau des Échanges Linguistiques

Les tâches du Bureau des échanges linguistiques, ci-après BEL, sont notamment les suivantes :

- mettre en contact les différents partenaires afin de favoriser les opportunités de suivre un enseignement immersif;
- assurer l'information à l'intention des partenaires;
- tenir à jour les statistiques.

Art. 26 Formes possibles d'enseignement immersif

Les formes d'enseignement immersif sont les suivantes : la fréquentation d'une classe d'immersion à plein temps, y compris l'échange linguistique en immersion, le séjour linguistique en immersion, la filière bilingue.

Art. 27 Classe d'immersion

¹On entend par classe d'immersion, une classe ordinaire accueillant un ou deux élèves de l'autre partie linguistique du canton.

²Tous les élèves en âge de fréquenter le cycle d'orientation peuvent demander à être admis dans une classe d'immersion.

³A la demande des parents, un élève peut prolonger sa scolarité obligatoire en effectuant une dixième année en 3CO en immersion dans l'autre partie linguistique du canton.

⁴La fréquentation d'une classe d'immersion n'est possible, en principe, que dans le canton du Valais.

⁵La durée de fréquentation d'une classe d'immersion est d'une seule année scolaire. Il n'est pas possible d'effectuer une deuxième année en classe d'immersion.

Art. 28 Responsabilités en classe d'immersion

¹L'élève est placé sous la responsabilité de l'établissement de la classe d'immersion qui crée les conditions favorables à l'accueil et à l'intégration de l'élève dans son nouvel environnement scolaire.

²Les parents sont responsables des conditions de vie (transport, repas, voire d'hébergement...) de l'élève fréquentant une classe d'immersion.

Art. 29 Evaluation et conditions de promotion en classe d'immersion

¹Sur demande des parents, un entretien d'évaluation peut remplacer la notation chiffrée du 1^{er} semestre, alors les seules notes du deuxième semestre et des examens de fin d'année sont prises en considération pour la promotion.

²La langue de passation de l'examen final est celle de la classe d'immersion.

³Les conditions de promotion sont les mêmes que pour les autres élèves.

Art. 30 Classe d'immersion sous forme d'échange linguistique

¹On parle d'échange linguistique lorsque deux élèves issus de régions linguistiques distinctes fréquentent l'école de son partenaire.

²La procédure d'organisation d'un échange linguistique comprend le préavis de la direction des cycles d'orientation de l'année en cours.

³Les familles s'organisent sous leur propre responsabilité.

⁴Une copie du dossier sera transmise au bureau des échanges linguistiques.

⁵Le financement d'un échange linguistique se base sur le principe d'un échange de bons procédés. Il n'y a pas de refacturation entre les communes.

⁶Les autres frais éventuels sont à la charge des parents.

Art. 31 Classe d'immersion sans échange

¹La procédure d'admission en classe d'immersion sans échange comprend le préavis de la direction du cycle d'orientation de l'année en cours, une demande formelle à la direction du cycle d'orientation d'accueil avec copie au bureau des échanges linguistiques. Après avoir consulté les différents préavis, après avoir entendu les parents, la direction du CO d'accueil autorise l'élève à fréquenter la classe d'immersion.

²La commune de résidence verse une participation annuelle de 2000 francs à titre de frais d'écolage à la commune ou l'association de communes accueillant un élève. Toutefois, la participation de la commune de résidence ne devra pas être supérieure aux frais d'écolage facturés aux communes partenaires du cycle d'orientation d'accueil.

³La commune de résidence ne participe pas aux autres frais.

⁴Les frais de repas sont facturés séparément aux parents.

⁵Si l'élève en immersion n'emprunte pas les transports scolaires du cycle d'orientation d'accueil, les frais de transports sont facturés séparément.

⁶Les autres frais éventuels sont à la charge des parents.

Art. 32 Séjour linguistique en immersion

¹On entend par séjour linguistique, un séjour en-dehors du canton du Valais, sans être accompagné de sa famille, débouchant sur l'obtention d'une attestation certifiée par un organe reconnu.

²L'attestation sera présentée à la direction du cycle d'orientation au terme du séjour.

³Le séjour linguistique peut également s'organiser sous la forme d'un échange.

⁴Les séjours linguistiques ont lieu en dehors du temps de classe, durant les vacances scolaires.

⁵Pour des raisons d'organisation et d'efficience, des congés peuvent être accordés selon les modalités définies par le DECS et conformément au règlement sur les congés et mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire. Ils ne peuvent dépasser 27 demi-journées.

⁶Pour obtenir le droit à un congé, un programme du séjour sera soumis à l'autorité compétente.

⁷Le BEL informe les directions des écoles des possibilités offertes aux élèves.

⁸L'organisation d'un séjour linguistique se fait sous la responsabilité des parents de l'élève.

Art. 33 Filières bilingues

¹Les filières bilingues sont des projets d'établissement qui englobent l'ensemble de la scolarité obligatoire.

²Pour être admis dans une telle structure, l'élève l'aura déjà fréquentée à l'école primaire.

³L'enseignement y est dispensé à mi-temps dans la langue de l'autre partie linguistique du canton.

⁴L'admission en classe bilingue est de la compétence de la commune de résidence.

Art. 34 Contrôle et collaboration

L'inspecteur d'arrondissement contrôle le bon déroulement des enseignements immersifs, en collaboration avec le BEL, les directions d'établissement et les titulaires de classe.

Chapitre 4 : Classes de préapprentissage

Art. 35 Classes de préapprentissage

La classe de préapprentissage est une structure suprarégionale relevant de l'office de l'enseignement spécialisé.

Art. 36 Buts

La classe de préapprentissage doit développer les compétences scolaires des élèves en difficulté et leur permettre une intégration harmonieuse dans le monde professionnel.

Art. 37 Compétences

¹Le DECS décide des emplacements des classes de préapprentissage et de leur nombre.

²L'organisation et la gestion d'une classe de préapprentissage sont confiées par le DECS à la direction du cycle d'orientation concerné.

Art. 38 Organisation

¹Les classes de préapprentissage font partie intégrante de la scolarité obligatoire et ne peuvent être fréquentées que durant une année scolaire.

²L'effectif d'une classe de préapprentissage est celui d'une classe d'observation.

³Le temps scolaire de la classe de préapprentissage prévoit des jours de classe et des stages en entreprise.

⁴Le stage s'effectuera, dans la mesure du possible, dans la même entreprise afin d'accroître les chances de signer un contrat d'apprentissage.

Art. 39 Personnel enseignant

Le titulaire d'une classe de préapprentissage est, en principe, un enseignant spécialisé.

Art. 40 Responsabilités

L'élève est rattaché administrativement et pédagogiquement au cycle d'orientation site de la classe de préapprentissage.

Art. 41 Élèves bénéficiaires

La classe de préapprentissage s'adresse, en priorité, aux élèves relevant de l'enseignement spécialisé et aux élèves de 2CO, en fin de scolarité obligatoire et en échec.

Art. 42 Admission

¹La direction d'établissement propose aux parents et à l'élève concernés de déposer un dossier d'admission en classe de préapprentissage.

²Sur préavis de la direction du cycle d'orientation de l'élève, du conseiller en orientation et de l'enseignant de la classe de préapprentissage, l'office de l'enseignement spécialisé décide de l'admission d'un élève en classe de préapprentissage.

Art. 43 Financement

¹La commune de résidence de l'élève assume les frais d'écolage dont le montant correspondra à celui payé par les communes du cycle d'orientation site de la classe de préapprentissage.

²Les frais de transports jusqu'au lieu de scolarisation sont à la charge de la commune de résidence.

³Les frais de transports jusqu'au lieu de stage sont à la charge des parents.

⁴Les parents participent aux frais de repas dans la même mesure que les élèves ordinaires.

⁵La commune site de la classe de préapprentissage met à disposition les locaux et son infrastructure administrative.

⁶La direction d'établissement du CO accueillant la classe de préapprentissage informe la commune de domicile ou de résidence de l'élève des frais d'écolage, de transport et de la répartition des frais de repas.

Chapitre 5 : Placement particulier

Art. 44 Placement particulier

¹Le placement particulier est une mesure éducative proposée par l'inspecteur d'arrondissement.

²Le placement particulier peut prendre la forme d'un placement, pour une durée déterminée en classe relais ou, si la situation l'exige, un transfert dans un autre CO.

³D'autres types de mesures peuvent être proposés à l'élève et à ses parents.

⁴Afin de soutenir les directions d'école dans la gestion des élèves au comportement difficile, trois organes sont à leur disposition : les enseignants ressources, la classe relais et l'unité cantonale.

Art. 45 Enseignant ressource

Un enseignant ressource, sur mandat de l'inspecteur, procède à un premier état des lieux en soutenant la direction et les enseignants face aux difficultés engendrées par l'élève au comportement inadapté.

Art. 46 Unité cantonale

¹L'unité cantonale est activée par l'enseignant ressource.

²L'unité cantonale est présidée par un conseiller pédagogique et comprend au moins la direction de l'établissement et l'enseignant ressource. Au besoin et selon les cas, elle peut être complétée par des enseignants ou des spécialistes.

Art. 47 Missions de l'unité cantonale

L'unité cantonale a les missions suivantes :

- offrir une intervention rapide en cas de crise grave ;
- conseiller et soutenir les personnes concernées ;
- proposer les mesures éducatives ;
- coordonner la mise en place des mesures éducatives entre les différents organes concernés.

Art. 48 Classe relais

¹La classe relais doit permettre l'accueil temporaire d'élèves au comportement difficile et perturbateur hors de son lieu de scolarisation habituel.

²Elle doit les aider à acquérir de nouvelles attitudes comportementales afin de réintégrer à moyen terme leur lieu de scolarisation habituel.

Art. 49 Organisation de la classe relais

¹Le DECS décide de l'ouverture d'une classe relais.

²L'effectif de la classe relais est restreint.

³La durée de scolarisation en classe relais est comprise entre quatre et neuf semaines.

⁴Un élève ne peut être placé en classe relais plus d'une fois par année scolaire.

⁵Le temps scolaire de la classe relais se partage entre des périodes d'enseignement, des activités sportives et des stages en entreprise, mercredi après-midi compris.

Art. 50 Responsabilités

¹Durant le temps de midi, l'élève demeure sous la responsabilité de la classe relais.

²Les trajets du domicile à la classe relais se font sous la responsabilité des parents qui communiqueront au titulaire de la classe relais ainsi qu'à la direction du CO de provenance les modalités de transport.

³L'élève fréquentant la classe relais demeure rattaché administrativement au CO de provenance.

Art. 51 Admission en classe relais

¹Après avoir mis en place les mesures éducatives adéquates, la direction d'un cycle d'orientation signale à l'inspecteur d'arrondissement une situation nécessitant l'intervention de l'enseignant ressource, respectivement de l'unité cantonale.

²L'inspecteur d'arrondissement, en collaboration avec l'enseignant ressource, l'unité cantonale et la direction du cycle d'orientation et après avoir entendu les parents et l'élève, propose aux parents le placement de l'élève en classe relais.

³En cas de refus parental, le DECS décide.

Art. 52 Personnel enseignant de la classe relais et de l'unité cantonale

¹Le personnel enseignant ressource et le personnel enseignant de la classe relais sont nommés sur proposition du DECS, par l'autorité de nomination locale. Les enseignants sont rattachés administrativement au CO qui accueille la classe relais mais sont placés sous le contrôle pédagogique de l'office de l'enseignement spécialisé.

²Les heures d'enseignement dévolues à la classe relais et à l'enseignant ressource sont portées à l'état nominatif du CO qui accueille la classe relais.

Art. 53 Prise en charge des frais d'un placement particulier

¹Un placement particulier doit s'effectuer sans préjudice financier pour les parents.

²La commune de résidence assume les frais de transports et subventionne les repas selon les directives en vigueur.

³Le DECS met à disposition les locaux nécessaires au bon fonctionnement de la classe relais.

⁴Le canton prend sur son budget ordinaire le traitement du personnel enseignant de l'unité cantonale et de la classe relais ainsi que les frais liés à l'accompagnement et à la gestion des élèves.

⁵Le canton défraie une entreprise accueillant, pour un stage, un élève de la classe relais.

Art. 54 Evaluation

¹Lorsqu'un élève est placé en classe relais, une évaluation écrite ou chiffrée des branches enseignées à niveau et de la langue II sera transmise au CO de provenance, ceci au terme du placement.

²Lorsqu'un élève est transféré dans un autre cycle d'orientation, les résultats intermédiaires sont transmis au nouveau CO qui assume dès lors la responsabilité administrative de l'élève.

Art. 55 Fin d'un placement en classe relais

Au terme d'un placement en classe relais, un bilan final est effectué en présence d'un représentant de l'unité cantonale, de la direction de l'établissement, du titulaire et des parents. D'autres personnes, selon les besoins, peuvent être associées à ce bilan.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Art. 56 Litiges

¹Les difficultés qui peuvent résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente ordonnance sont tranchées par le DECS sous réserve de recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours.

²La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 57 Abrogation

Le règlement général concernant le cycle d'orientation du 16 septembre 1987 est abrogé.

Art. 58 Date d'entrée en vigueur

¹Le département est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

²La présente ordonnance est publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur à la rentrée scolaire 2011/2012.

³Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 12. janvier 2011.